



20230203

ARRETE DGA-AT /

REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
SAINTE MARIE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le Code de la Route et notamment son article R411
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la délibération n°066 du 1^{er} juin 2018 instaurant le règlement de voirie
- Vu le document technique de la société AXIANS

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la rue citée à l'article 2 ci-dessous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AXIANS est autorisée, dans le cadre de travaux de la voie bus pour le compte de la Région, à procéder aux travaux de nuit de génie civil sur la rue citée à l'article 2, du 14 au 22 mars 2023 de 20 heures 30 à 5 heures.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux la circulation sera en alternat (signalé par panneau K10 ou feux clignotants) sur la rue suivante :

- Ancienne RN (une portion de la voie sortie du pôle d'échange vers le giratoire « bateau »)

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur le secteur en travaux pendant la durée du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Les signalisations nécessaires à l'application de la présente prescription seront à la charge de l'entreprise AXIANS.

ARTICLE 5 : La conformité aux dispositions contenues dans le règlement de voiries pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 3 MARS 2023

Le Maire,

Pour Le Maire, par délégation
L'élú délégué

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le :
et de la publication, le :

3 MARS 2023

Thierry FLAHAUT



DIRECTION SERVICES TECHNIQUES